



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014

Le lundi 29 septembre 2014, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué (convocation du 23 septembre 2014), s'est réuni à la mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur **Victor Dudret**, maire.

Étaient :

- **présents (13)** : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Martine **Pasquault**, et messieurs Jean Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Pascal **Comandon**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, monsieur Georges **Metzger**, Gérard **Schott** et Bruno **Zié-Mé** ;
- **excusées (2)** : Véronique **Hourcade-Médebielle** (pouvoir à monsieur Tony **Bordenave**) et Isabelle **Paillon** (pouvoir à madame Maryvonne **Bucquet**).

--- ooOoo ---

Ordre du jour :

▪ **Délibérations :**

1. Renouvellement du taux de la taxe d'aménagement ;
2. Fixation du tarif annuel pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier (article R. 20-52 du code des postes et télécommunications électroniques) ;
3. Acquisition auprès de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées de la parcelle AE 30 et vente à l'EURL BRUNO ZIEME de cette même parcelle,
4. Intégration au budget général de la commune d'une opération assujettie à la TVA,
5. Décision modificative n°3 portant sur le budget général de la commune,
6. Élargissement du périmètre et modification des statuts de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées,
7. Élargissement du périmètre géographique et modification des statuts du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) ;

▪ **Informations :**

1. État d'avancement du projet école (mises aux normes accessibilité, adaptation au besoin (espace sommeil, restauration, psychomotricité, etc.)),
2. Mission d'accompagnement du CAUE dans le cadre de l'opération de rénovation – agrandissement de l'école maternelle,
3. Déconstruction du site industriel Vilcontal,
4. Groupement de commande pour le gaz de ville.

--- ooOoo ---

Treize membres du conseil étant présents, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (15 septembre 2014) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur Tony Bordenave.

--- ooOoo ---

1. RENOUELEMENT DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le maire rappelle à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement (TLE) par la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement vient aussi en remplacement de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et de la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables. Elle est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général et conseil régional (uniquement en Île-de-France). La part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

La surface, qui sert de base de calcul à la taxe, correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond),
- ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. Par contre, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable^a, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2014, les valeurs au m² sont de :

- 712 € (contre 724 € en 2013)
- 807 € en Île-de-France (contre 821 € en 2013).

Pour certains aménagements ou installations, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
- piscine : 200 € par m²,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne.

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 % et peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune. Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la part départementale est unique et ne peut pas dépasser 2,5 %.

Pour la part régionale (Île-de-France uniquement), le taux ne peut pas excéder 1 %. Le chiffre peut être différent entre les départements.

^a **Attention** : il ne faut pas confondre la **surface taxable** avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la **surface de plancher** qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la taxe :

- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- ceux affectés à un service public,
- les logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale, départementale ou régionale :

- les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),
- les constructions industrielles,
- les commerces de détail de moins de 400 m²,
- les travaux sur des monuments historiques,
- les annexes (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable.

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- les logements aidés et hébergements sociaux,
- les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Lors du dépôt de permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. La notice d'information figurant dans le dossier de demande de permis ou de déclaration permet de remplir cet imprimé fiscal.

Par ailleurs, pour aider à la déclaration des surfaces, une fiche d'aide au calcul permet d'établir la déclaration de sa surface taxable et de sa surface de plancher.

La taxe doit être payée en 2 fractions égales après la délivrance du permis :

- au 12^e mois pour la 1^{ère} échéance,
- puis au 24^e mois pour la 2^{nde} échéance.

Si son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.

Par délibération en date du 29 novembre 2014, le conseil municipal avait institué sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux unique de 5%. La délibération prise comportait une durée de validité de trois ans. Il convient donc aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération. Monsieur le maire propose de maintenir le taux communal actuel (5 %) sur l'ensemble du territoire communal sans préciser d'éventuelles exonérations et de supprimer la durée de validité de 3 ans afin de procéder par tacite reconduction. Il précise qu'il sera toujours possible, chaque année, de délibérer pour modifier ce taux.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE le taux de la taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal à 5% ;

TRANSMET cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

La présente délibération sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Vote de la délibération 14-07-01 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

2. FIXATION DU TARIF ANNUEL POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DES CHEMINS RURAUX ET DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER (ARTICLE R. 20-52 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES)

Monsieur le maire rappelle que les opérateurs de communications électroniques occupent les domaines public et privé de diverses manières : câbles, antennes, pylônes...

Il précise que les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public routier sont fixés à l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques issu du décret du 27 décembre 2005. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur dudit décret, soit le 1^{er} janvier 2006.

Pour l'année 2014, les montants plafonds sont les suivants :

- Sur le domaine public et les chemins ruraux :
 - 40,40 € par km linéaire par les artères souterraines (fourreau pour les lignes enterrées),
 - 53,87 € par km linéaire pour les artères aériennes (câble ou ensemble de câbles tirés entre deux supports pour les lignes aériennes),
 - 26,94 € par m² au sol pour les autres installations ;
- Sur le domaine public non routier :
 - 1 346,78 € par km linéaire pour les artères souterraines et aériennes,
 - 875,41 € par mètre carré au sol pour les autres installations.

Ces tarifs sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur le maire propose d'appliquer les montants plafonds.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier et des chemins ruraux de la commune aux montants plafonds fixés par l'article R.20-52 du code des postes et des communications électroniques, soit pour 2014 :

- sur le domaine public routier et les chemins ruraux :
 - 40,40 € par km linéaire pour les artères souterraines (fourreau pour les lignes enterrées),
 - 53,87 € par km linéaire pour les artères aériennes (câble ou ensemble de câbles tirés entre deux supports pour les lignes aériennes),
 - 26,94 € par mètre carré au sol pour les autres installations.

DÉCIDE que ces tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'index général relatif aux travaux publics.

Vote de la délibération 14-07-02 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

Pour éviter toute prise illégale d'intérêt, monsieur le maire demande à monsieur Bruno Zié-Mé de quitter la salle du conseil pour permettre à ce dernier de délibérer.

3. ACQUISITION AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (ÉPFL) BÉARN-PYRÉNÉES DE LA PARCELLE AE 30 ET À LA VENTE À L'EURL BRUNO ZIEME DE CETTE MÊME PARCELLE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération 6/2014 du 17 juillet 2014, le conseil d'administration de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées avait accepté la demande de rétrocession anticipée de la parcelle AE 30 mais avait rejeté la demande de cession au bénéfice d'un tiers désigné par la commune. Ainsi a-t-il décidé de céder cette parcelle à la commune pour un montant HT de 194 968 euros, cette vente étant assujettie à la TVA.

Il convient donc maintenant de délibérer à nouveau, la cession au tiers retenu (EURL BRUNO ZIEME) se faisant désormais par la commune.

Les actes successifs de cession se feront en la forme administrative.

Une évaluation de la valeur vénale de la parcelle a été demandée par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées : elle est estimée par France Domaine à qui la valeur de cession a été communiquée. L'avis, daté du 3 juillet 2014, indique que cette valeur est conforme à l'évaluation initiale de 2012 et correspond au prix du marché, n'appelant donc aucune observation.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à délibérer pour l'autoriser le maire à signer tous les actes permettant :

- l'acquisition de la parcelle AE 30 à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées,
- la vente de la parcelle à l'EURL BRUNO ZIEME.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'acquérir la parcelle non bâtie en nature de terre cadastrée à Rontignon (64110) au lieu-dit "le Village" section AE n°30 pour une contenance de 3 662 m², détenue par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées, moyennant un montant hors taxes de cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-huit euros (194 968 € HT) ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme administrative, l'ensemble des droits frais et taxes étant à la charge exclusive de la commune ;

- DÉCIDE** de revendre la parcelle non bâtie en nature de terre cadastrée à Rontignon (64110) au lieu-dit "le Village" section AE n°30 pour une contenance de 3 662 m², à l'EURL BRUNO ZIEME moyennant un montant hors taxes de cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-huit euros (194 968 € HT) ;
- AUTORISE** monsieur le maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme administrative, l'ensemble des droits frais et taxes étant à la charge exclusive de l'acquéreur.

Vote de la délibération 14-07-03 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	13	0	1

4. INTÉGRATION AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE D'UNE OPÉRATION ASSUJETTIE À LA TVA

Monsieur le maire précise au conseil que le budget général de la commune n'est pas assujéti à la TVA. Un budget annexe, quant à lui, peut l'être. Cependant, cette procédure ne se justifie pas pour l'opération en cours (acquisition puis vente de la parcelle AE30) qui ne procède pas à des opérations successives (i.e. une revente par lots après urbanisation).

Aussi, pour éviter d'ouvrir un budget annexe pour une seule opération, est-il possible d'intégrer au budget général une opération assujéti à la TVA.

Les opérations comptables devront néanmoins faire l'objet de l'émission de séries distinctes de titres et de mandats hors taxes et de les récapituler sur un état joint au compte administratif (pour distinguer les opérations HT des opérations TTC confondues dans le même budget).

Un état trimestriel devra être alors adressé au service des impôts (SIE Pau Est – 29 rue Monpezat – BP 77545 – 64075 PAU CEDEX).

Monsieur le maire demande donc au conseil de se prononcer pour :

- assujéti à la TVA toutes les opérations financières liées à l'opération d'acquisition / vente de la parcelle AE30 au budget général de la commune, ceci afin de récupérer la TVA par déclaration trimestrielle ;
- autoriser le maire d'en faire la déclaration d'identification au service des impôts et à signer les documents administratifs inhérents à cette demande ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE d'opter pour l'assujétiement trimestriel à la TVA des entreprises pour les opérations d'acquisition et de vente de la parcelle AE30 ;

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ces transactions avec le service en charge de la TVA des entreprises.

Vote de la délibération 14-07-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

5. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 PORTANT SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Monsieur le maire expose au conseil les opérations budgétaires qu'il convient de mettre en œuvre pour procéder aux opérations d'acquisition puis de vente de la parcelle AE30. Elles se traduisent par des ajustements au sein du budget général en cours et plus particulièrement au sein de la section d'investissement (dépenses et recettes). Des crédits ayant été déjà affectés à l'article 21111 (terrains nus), il propose de les abonder pour pouvoir procéder à l'acquisition (dépenses), puis d'équilibrer la section d'investissement en affectant 21 000 euros à l'article 2313 (constructions) pour couvrir les dépenses "amont" du projet école (ces dépenses seront basculées sur une opération spécifique (budget primitif 2015) pour pouvoir récupérer la TVA. La recette attendue de la vente de la parcelle est affectée à l'article 024 (produits des cessions d'immobilisation) soient 196 000 euros.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur sa proposition.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les modifications de crédits suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes :

Article 024 "Produits des cessions d'immobilisations" : + 196 000 €

Dépenses :

Article 21111 "Terrains nus" : + 175 000 €

Article 2313 "Constructions" : + 21 000 €

Vote de la délibération 14-07-05 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

À l'issue de ce vote monsieur Bruno **Zié-Mé** réintègre la salle du conseil pour la suite des débats.

6. ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (ÉPFL) BÉARN-PYRÉNÉES

Monsieur le maire informe les membres du conseil que lors de sa réunion du 22 septembre 2014 le conseil d'administration de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées s'est prononcé favorablement sur les demandes d'adhésion des communautés de communes de Josbaig et du Piémont oloronais.

Conformément à l'article 8 des statuts de cet établissement, il revient aux adhérents de se prononcer pour ou contre ses adhésions qui entraînent, outre l'extension du périmètre géographique de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées, des modifications statutaires aux articles suivants :

- article 1 : liste des membres qui ont adhéré après la création de l'établissement ;
- article 10 : représentation des membres à l'assemblée générale ;
- article 13 : représentation au sein du conseil d'administration.

La communauté de communes de Josbaig comprend 6 communes (Aren, Géronce, Geüs-d'Oloron, Orin, Préchacq-Josbaig et Saint-Goin) pour 1 688 habitants. La communauté de communes du Piémont oloronais comprend 24 communes (dont Oloron-Sainte-Marie) pour 25 700 habitants.

Après avoir présenté l'impact de ces nouvelles adhésions sur la représentativité des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées, monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes de Josbaig et de la communauté de communes du Piémont Oloronais à l'ÉPFL Béarn-Pyrénées,

APPROUVE la modification des statuts de l'ÉPFL qui découle de l'entrée des deux communautés de communes citées précédemment.

Vote de la délibération 14-07-06 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

7. ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (SDÉPA)

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'au cours de sa séance du 5 juillet 2014, à l'unanimité, le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des statuts de l'établissement ; la modification proposée porte sur deux points essentiels :

1. **L'intégration des nouveaux champs d'interventions** du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale. En effet, la mise en place d'infrastructures faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération, ...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.
2. **L'extension du périmètre géographique** du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). En effet, l'article 33 de la loi n° 2006-1357 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale. Si, jusque ici, seule la ville de Biarritz demeurait non adhérente au syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA), celle-ci vient de se positionner de principe en faveur d'une adhésion à l'établissement. Le comité syndical a donc pris une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où elle adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire, ce qui est dorénavant confirmé.

Conformément aux dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes adhérentes doivent se prononcer sur les termes de cette décision dans un délai de trois mois.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur les modifications statutaires exposées. Il indique que ces modifications ne seront effectives qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le conseil municipal,

Vu les articles L5211-5, L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Vote de la délibération 14-07-07 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

8. INFORMATION N° 1 : AVANCEMENT DU PROJET ÉCOLE.

Le projet "école" démarre par un calendrier de réunion et de travaux qui doit conduire à rechercher un architecte avant la fin de l'année. L'objectif fixé est de se débarrasser de l'espace sommeil à la fin de l'année scolaire 2014/2015 (environ 14 000 euros de location à l'année).

La première mission, confiée au PACT Béarn-Bigorre à la fin du mandat précédent, porte sur un diagnostic et des études préliminaires. Monsieur Laurent **Sala**, architecte au PACT, est chargé de cette mission. La principale difficulté sera celle du phasage des travaux et leur inscription dans la durée, sachant que, d'une part ceux-ci sont soumis aux aléas démographiques, qui peuvent précipiter ou différer l'ouverture d'une classe, et d'autre part que les chantiers devront s'adapter à la vie d'une école en activité.

Il est donc attendu de l'étude qu'elle préfigure le bâtiment complet afin que, par rétroaction, les élus soient en mesure d'arrêter les tranches fonctionnelles et financières.

Le programme repose sur un objectif de trois classes et il peut être décomposé comme suit :

- Hall d'accueil : 30 m²,
- Vestiaires : p.m. (intégrés au hall et/ou aux circulations),
- Salles de classe : 3 x 60 = 180 m² (incluant les 2 existantes),
- Dépôt de matériel pédagogique : 2 x 5 = 10 m²,
- Salles de propreté : 2 x 15 = 30 m²,
- Salle de motricité : 80 m² (la salle accueillera également la garderie périscolaire),
- Salle de repos (espace sommeil) : 50 m²,
- Bibliothèque - salle de documentation) : 50 m²,
- Bureau de direction : 12 m²,
- Salle des enseignants : 12 m²,
- Local "ATSEM" avec lave-linge, nécessaire infirmerie, lingerie : 12 m²,
- Sanitaire du personnel : 3 m²,
- Local entretien : 3 m²,
- Salle à manger (réhabilitation ou déplacement) et office (réhabilitation ou déplacement),
- Préau : 90 m²,
- Cour d'école : 700 m²,
- Rangement jeux extérieurs : 10 m²,

Le diagnostic énergétique a mis en évidence le coût exorbitant d'une réhabilitation profonde du foyer municipal. Le parti est de le conserver en procédant aux seuls travaux absolument nécessaires, dans l'attente d'un nouvel équipement à horizon de 10 ou 12 ans. Malgré ses inconvénients, il continuera d'être utilisé par l'école tant qu'une salle de motricité et un préau ne seront pas construits.

Dans les grandes lignes les priorités sont les suivantes :

- phase 1 : espace sommeil (rentrée 2015), mise aux normes (accessibilité, restauration) et divers travaux de réhabilitation (régulation chauffage...) et éventuellement la salle de motricité ;
- phase 2 : salle de motricité, locaux personnel et direction, et éventuellement la 3^e classe ;
- phase 3 : bibliothèque – salle de documentation, préau et cour.

On sait que pour bénéficier de l'aide du conseil général les dépenses devront être acquittées au 30 novembre 2016. S'il paraît difficile de conduire une tranche 1 de grande ampleur en raison des contraintes de calendrier, il importe qu'au terme de la tranche 2 des travaux d'importance aient été réalisés. Cette opération est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et peut faire l'objet d'une dotation en provenance de la réserve parlementaire.

Un comité de pilotage a été constitué. Outre des élus, il comprend les architectes du PACT Béarn-Bigorre et du CAUE^a, et le personnel enseignant. Au fil des réunions pourront être invités des représentants des parents d'élèves ainsi que l'inspecteur de circonscription.

^a CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Monsieur le maire communique à l'assemblée l'agenda des réunions du mois d'octobre 2014 qui comprend 4 réunions de travail techniques et 2 comités de pilotage (mardi 30 septembre et jeudi 16 octobre).

Monsieur **Després**, architecte ayant conduit les travaux d'agrandissements de l'école dans les années 80 a été sollicité pour mettre ses archives à disposition. Il a répondu favorablement à cette requête. De plus, une étude topographique doit être conduite compte tenu de la construction en surélévation du groupe scolaire, afin d'étudier la mise aux normes d'accessibilité du bâtiment (intégration de la mairie et de l'environnement).

9. INFORMATION N°2 : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE).

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a sollicité le CAUE pour l'obtention d'une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage pour le projet de restructuration et de programmation du groupe scolaire.

Cette mission vise plus particulièrement :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt publics définis à la loi du 1^{er} janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP (loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) ;
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La démarche mise en œuvre par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. Monsieur Christian **Bouché**, architecte, assurera cette mission avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire.

Monsieur le maire informe le conseil qu'il va signer la convention portant sur cette mission (12 mois renouvelable). La contribution de la commune à cette mission relève d'une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 2 000 euros, non assujettie à la TVA en raison des activités du CAUE qui se situent hors champ concurrentiel. Dans la mesure où la commune est déjà adhérente du CAUE pour l'année 2014, le montant de l'adhésion (190 euros) sera déduit de la contribution financière.

10. INFORMATION N°3 : DÉCONSTRUCTION DU SITE VILCONTAL.

Le site de Vilcontal comprend 5 zones différenciées auxquelles il convient de rajouter la station d'épuration des eaux usées (STEP). La surface à traiter est de l'ordre de 20 000 m². L'audit des matériaux est achevé. Il est le suivant :

- Déchets non dangereux (plastiques, vitrage, revêtements de sol, bois, isolant) : environ 150 tonnes ;
- Déchets dangereux : amiante (toitures, bardages, rives, etc.) : environ 350 tonnes (le diagnostic amiante avant travaux est en voie d'achèvement) ;
- Autres produits : environ 5 tonnes ;
- Déchets inertes valorisables (béton, parpaings, briques, céramique pour l'ensemble du site) : environ 8 000 tonnes ;
- Enrobé (toiture terrasse) : environ 15 tonnes ;
- Déchets non dangereux valorisables (métaux ferreux et non ferreux) : environ 400 tonnes.

Il reste les diagnostics pollution et termites à réaliser.

Le programme des travaux durera 6 mois environ :

- Nettoyage de toutes les parcelles,
- Pompage, dégazage et démantèlement des cuves et fosses,
- Désamiantage de l'ensemble des bâtiments,
- Démolition superstructure des bâtiments et autres ouvrages,
- Démolition des infrastructures des bâtiments et autres ouvrages jusqu'à -1,00m,
- Démolition des réseaux,
- Conservation et protection des forages,
- Conservation et protection des voiries et réseaux sous voiries,
- Protection et désolidarisation du bâtiment conservé et du canal,
- Remblaiement de la station d'épuration,
- Reprofilage sommaire.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Octobre 2014 : livraison des diagnostics complémentaires "amiante + dépollution",
- Fin décembre 2014 : remise du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Première quinzaine de janvier 2015 : lecture et validation du DCE,
- Du 13 janvier au 15 février 2015 : consultation des entreprises (15 février 2015 : remise des offres),
- À partir du 15 février 2015 : analyse des offres puis prise de décision,
- Début mars 2015 : notification des marchés,
- Avril 2015 : démarrage des travaux,
- Octobre 2015 : réception des travaux.

11. INFORMATION N°4 : GROUPEMENT DE COMMANDE GAZ DE VILLE.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie et de la fin des tarifs réglementés de vente, la commune avait souhaité (délibération du 14 mars 2014) adhérer au groupement de commande des syndicats d'énergie aquitains (SDE 24, SDEE 33, SDEE 47 et SDÉPA 64).

Cette démarche de mutualisation, une première en France, devait permettre, par la massification des achats, de répondre de façon optimale aux besoins en énergies des communes. L'objectif recherché était d'obtenir des tarifs compétitifs assortis d'une bonne qualité de services, tout en étant techniquement sécurisé et juridiquement protégé dans un domaine d'activités devenu complexe.

La consultation "Gaz naturel" a été lancée le jeudi 10 juillet dernier sous la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents. L'offre présentée par GDF Suez a été retenue et notifiée le 17 septembre. Le basculement des points de livraison interviendra le 1^{er} novembre prochain.

Cette opération groupée se traduira pour la commune par une économie moyenne de 15% sur sa facture de gaz naturel.

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le résultat de cette procédure sera présenté le 24 octobre 2014 (cité Multimédia à Pau), des échanges avec le fournisseur retenu étant organisés pour expliquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce nouveau contrat.

Les pièces du dossier de consultation (cahier des charges, actes d'engagement signés, ...) seront remises de manière à pouvoir exécuter le marché.

Se rendront à cette réunion d'information messieurs **Iriart** et **Dudret**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.